



N° 09_2023DIV

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : ARRETE portant organisation du scrutin du 7 décembre 2023 pour l'élection des représentants du personnel au COMITE SOCIAL TERRITORIAL placé près de la collectivité Saint Marcellin en Forez et instituant un bureau de vote central

Le Maire de Saint Marcellin en Forez,

VU :

- Le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2023 instituant le CST et fixant le nombre de sièges à 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants de l'employeur titulaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution d'un bureau central de vote

Il est institué auprès de la mairie de SAINT MARCELLIN EN FOREZ un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé près de ladite collectivité.

ARTICLE 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 7 décembre 2023 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance, dressée le 26 octobre 2023 et affichée le 26 octobre 2023 (*au plus tard le 07.11.2023*).

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Ouverture du bureau de vote et durée du scrutin

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant six heures au moins, **le jeudi 7 décembre 2023, de 10H00 à 16H00.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20231124-09_2023DIV-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs, **au 13 rue de l'église**, et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Composition du bureau de vote

Le bureau central de vote est composé comme suit :

* Président : Alain THOLOT

* Présidents suppléants : Patrick AIVAZIAN – Antoine RODRIGUEZ

* Secrétaire : Christiane CLUZEL

* Secrétaires suppléants : Stéphane VILLARD – René MEASSON

* Un délégué de chaque liste en présence, chacune de ces listes pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :

- Liste CFDT - FO : Délégué : Eric NOEL
Délégué(e)s suppléant(e)s : Claire COLORU – Karine SECHAL –
Christian GUERINIER – Pauline BLANCHARD – Laurie MACHON

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 5 : Opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 6 : Proclamation des résultats

Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au Préfet du Département, aux agents habilités à représenter les listes de candidats ainsi qu'au Centre de Gestion de la Loire.

ARTICLE 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mercredi 13 décembre 2023 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Saint Marcellin en Forez,
Le 24 Novembre 2023

Le Maire

Eric LARDON

